
PROJET DE DELIBERATION

Séance du 25 septembre 2025

DCM N° 25-09-25-11

Objet : Constitution de partie civile - Dossier des Terrasses Flottantes 2019.

A l'occasion d'un examen du dossier portant sur la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation des terrasses flottantes de Metz en date du 18 juin 2019 ont été relevés un certain nombre de manquements et de vices de procédures potentiels, de nature à penser qu'un délit de favoritisme aurait pu être commis au détriment notamment des intérêts de la collectivité.

Le dossier a été transmis pour compétence à Monsieur Le Procureur par un courrier de signalement du 22 décembre 2023 en application des dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Ce dossier laisse apparaître d'éventuelles carences dans l'étude des candidatures et des offres, pouvant laisser penser qu'un délit de favoritisme avait pu être commis.

L'une des offres retenues était arrivée hors délai et comportait, dans son dossier de candidature, le témoignage d'une cliente qui occupait les fonctions d'adjointe en charge du commerce à la Ville de Metz.

De plus, le bilan de l'opération comptable faisait apparaître un déficit de l'ordre de 344 511,05 euros. Le montant des investissements engagés par la Ville s'élevait à 348 245,25 euros, alors que le montant des recettes encaissées était de 3 734,20 euros.

La Ville a récemment été informée par la Brigade de Police – Groupe financier qu'une enquête préliminaire était ouverte. Il est dès lors proposé à la Ville de se constituer partie civile dans cette affaire. Cette constitution lui permettra d'être obligatoirement informée de l'état d'avancement du dossier, de pouvoir en demander communication via son avocat, ainsi que, le cas échéant, être informée de la date de tenue du procès, d'y être représentée en qualité de partie, mais également de pouvoir le cas échéant présenter ses preuves et enfin solliciter, sans pouvoir l'imposer, l'audition de témoins. La Ville pourra en outre demander réparation du préjudice éventuellement subi.

En complément de la délibération n°20-07-16-1 du 16 juillet 2020 (16°) autorisant d'ores et déjà Monsieur Le Maire à ester en justice au nom de la commune, et afin de sécuriser toute l'intervention de la Ville, il apparaît souhaitable que le Conseil municipal se prononce expressément sur la constitution de partie civile de la Ville dans cette affaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, notamment pris en ses articles 432-14 et suivants,

VU la délibération n°20-07-16-1 en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à ester en justice,

VU le courrier adressé le 22 décembre 2023 par Monsieur Le Maire à Monsieur le Procureur de la République,

CONSIDERANT qu'une information judiciaire est ouverte et qu'il est de l'intérêt de la Ville de Metz de se constituer partie civile dans cette affaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE** dans le dossier des Terrasses Flottantes 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Ville de Metz dans le cadre de cette affaire, et à mandater l'avocat de son choix pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa constitution de partie civile jusqu'à l'issue de la procédure, et pour exercer le cas échéant les voies de recours.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte, pièce ou document nécessaire à la procédure et connexe à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes